

PROCES-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2017

Nombre de Conseillers : 11

- en exercice : 11

- présents 6

- votants 10

L'an deux mil dix-sept

le douze décembre à 19 heures

le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni

en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence

de monsieur Laurent GESBERT, Maire.

Date de la convocation : 22 NOVEMBRE 2017

Présents : Mmes Sabine BIGOT, Valérie VINCELET, Messieurs Jean-Paul ROUSSEL, Laurent GESBERT, Nicolas LEMERCIER, Marc LANGLOIS.

Absents excusés: Mme Angélique DELAHAYE pouvoir donné à Mme Sabine BIGOT, Mme Marie CHARPENTIER pouvoir donné à Mme Valérie VINCELET, Monsieur Olivier FORESTIER pouvoir donné à Jean-Paul ROUSSEL, Monsieur Arnaud VENET pouvoir donné à Laurent GESBERT.

Absent : Monsieur Elie CAILLET.

Secrétaire de séance : Mme Sabine BIGOT

Constatant que le quorum est réuni avec 6 membres présents, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures.

Ordre du jour :

Objet : N°ordre de séance : 1.	Modification du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme arrêté. Délibération n° 2017-028.	1
Objet : N°ordre de séance : 2.	Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Délibération n° 2017-029	2
Objet : N°ordre de séance : 3.	Obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour édicatifin de clôture. Délibération n° 2017-030	3
Objet : N°ordre de séance : 4.	Obligation de dépôt d'un permis de démolir sur l'ensemble du territoire. Délibération n° 2017-031	3
Objet : N°ordre de séance : 5.	Approbation du schéma de gestion des eaux pluviales. Délibération n° 2017-032	4
Objet : N°ordre de séance : 6.	Remboursement au régisseur principal des frais engagés par lui pour l'assurance obligatoire en tant que régisseur principal. Délibération n° 2017-033	4
Objet : N°ordre de séance : 7.	Proposition de la mise en vente du logement communal situé à Royaucourt, 1 rue de Montdidier. Délibération n° 2017-034	5
Objet : N°ordre de séance : 8.	Proposition d'acquisition d'un local et d'une parcelle attenante situés rue du Mesnil auprès de la société SERVI-TECH. Délibération n° 2017-035	6
Objet : N°ordre de séance : 9.	Décision modification de budget n° 2 au BP 2017. Délibération n° 2017-036	6
Objet : N°ordre de séance : 10.	Rapport de délégation de pouvoir du Maire (Art.L.2122-22 du CGCT.	6
Objet : N°ordre de séance : 11.	Communication du Maire :	7
Objet : N°ordre de séance : 12.	Questions diverses	7

➤ **Désignation du secrétaire de séance.**

Madame Sabine BIGOT est désignée secrétaire de séance.

➤ **Adoption du procès-verbal de la séance précédente :**

Le procès de la séance du Conseil de la séance précédente est adopté sans observation à l'unanimité des présents.

Objet : N°ordre de séance : 1. Modification du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme arrêté. Délibération n° 2017-028.

Monsieur le Maire rappelle les principales étapes de la procédure de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

- VU la délibération du 14 mai 2014 prescrivant l'élaboration du PLU,

- VU le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en conseil municipal du 15 décembre 2015,
- VU la délibération du 13 septembre 2016 arrêtant le projet d'élaboration du PLU,
- VU les avis émis par les personnes publiques associées et consultées dans les 3 mois après la transmission du projet de PLU arrêté,
- VU l'arrêté de Monsieur le maire du 14 décembre 2016 prescrivant l'enquête publique,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 mars 2017 émettant un avis favorable avec recommandations et réserves,

Monsieur le maire informe le conseil municipal des avis reçus :

- ➔ DDT, Etat : avis favorable
- ➔ Chambre d'agriculture avis réservé
- ➔ Chambre de commerce et d'industrie de l'Oise : avis favorable
- ➔ Communauté de communes : avis favorable
- ➔ CDPENAF : Avis favorable
- ➔ Conseil départemental : informations et recommandations

L'ensemble des propositions et avis des personnes associées et consultées et des demandes lors de l'enquête publique a fait l'objet d'un tableau récapitulatif spécifiant tout ce qui a été pris en compte par la municipalité avant l'approbation du plan local d'urbanisme.

Le projet ainsi modifié, après avis des personnes associées et après enquête publique doit être approuvé par le conseil municipal et la délibération transmise à Monsieur le Préfet,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à **9 voix POUR et 1 ABSTENTION** :

- Approuve la modification du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme arrêté, après avis des personnes associées et après avis de l'enquête publique.
- Dit que le tableau des modifications seront annexé à la présente délibération.

Objet : N°ordre de séance : 2. Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Délibération n° 2017-029

- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-19, L.153-21 et L153-22
- VU la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2014 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et la révision du Plan d'Occupation des Sols ;
- VU la délibération retraçant le débat relatif au PADD (Projet d'Aménagement de Développement Durable) en date du 15 décembre 2015
- VU la délibération du conseil municipal en date du 13 septembre 2016 ayant arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 14 décembre 2016 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 mars 2017
- VU la délibération modifiant l'arrêté de projet du PLU ;
- Considérant que le PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à **9 voix POUR et 1 ABSTENTION** :

- Décident d'approuver le PLU, tel qu'il est annexé à la présente.
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et que la mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Conformément aux dispositions de l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, le PLU approuvé est tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie.

- Conformément à l'article L153-24 du code de l'urbanisme lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local d'habitat, il est publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité Administrative compétente de l'Etat.

Le dossier du plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie de **Royaucourt** aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la communauté de communes du Plateau Picard.

La présente délibération accompagnée du dossier de plan local d'urbanisme sera transmise au Préfet.

Objet : N°ordre de séance : 3. Obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour édificatif de clôture. Délibération n° 2017-030

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et autorisations d'urbanisme ;
Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
Vu l'article R.421-12 du code de l'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application du nouvel article R 421-12 du Code de l'urbanisme. Il est précisé qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures les murs, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace. En revanche, une haie vive n'est pas considérée comme une clôture.

Instaurer la déclaration de clôture permettra au Maire de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respectera pas le Plan Local d'Urbanisme ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Décide** de soumettre l'édification de clôture à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire.

Objet : N°ordre de séance : 4. Obligation de dépôt d'un permis de démolir sur l'ensemble du territoire. Délibération n° 2017-031

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que durant l'élaboration du plan local d'urbanisme, des élus de la commission d'urbanisme ont proposé d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire. Il rappelle la réglementation en vigueur, à savoir : l'article R*421-27 du code de l'urbanisme dit que doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 12 décembre 2017

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme.

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée.

Vu le décret N°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007.

Considérant qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention 'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis.

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire en application du R421-27 du code de l'urbanisme.

Considérant l'intérêt de cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Décide** d'instituer, à compter du 12 décembre 2017, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application du R421-27 du code de l'urbanisme.

Objet : N°ordre de séance : 5. Approbation du schéma de gestion des eaux pluviales. Délibération n° 2017-032

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le plan de zonage d'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré **à 9 voix POUR et 1 ABSTENTION**, le Conseil Municipal :

- Décide d'approuver le zonage d'assainissement des eaux pluviales tel qu'il est annexé au dossier
- Donne pouvoir au Maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le zonage d'assainissement.
- Dit que le zonage d'assainissement approuvé sera annexé au PLU. Une copie de cette délibération sera adressée au Préfet, accompagnée du dossier de plan de zonage.
- Dit que conformément aux articles R.123-18, R.123-19, R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, un affichage en mairie aura lieu durant un mois et une publication sera faite dans un journal diffusé dans le département.
- Dit que le zonage d'assainissement approuvé est tenu à disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Objet : N°ordre de séance : 6. Remboursement au régisseur principal des frais engagés par lui pour l'assurance obligatoire en tant que régisseur principal. Délibération n° 2017-033

Monsieur le maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'aux termes de l'article R.1617-4-II du Code Général des Collectivités Territoriales, le régisseur principal, avant d'entrer en fonction, est tenu de constituer un cautionnement dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé du budget.

Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver mensuellement étant de 1 500.00 €, conformément à la délibération en date du 14 mai 2014, le cautionnement s'élève à 300.00 €.

Le régisseur titulaire a obligation de contracter une assurance en vue de couvrir tout ou partie de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. L'assurance étant personnelle.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de valider le principe de remboursement annuel au régisseur principal des frais engagés par lui pour l'assurance obligatoire en tant que régisseur principal depuis la première année de sa nomination, sur présentation d'une quittance établie à son nom mentionnant les règlements effectués.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- **Décide** de valider le principe de remboursement chaque année des frais engagés par le régisseur principal pour son assurance personnelle obligatoire, sur présentation d'une quittance établie à son nom.
- **Décide** de rembourser au régisseur titulaire, madame Claudine TOURNEUR, la somme de 65.00 € concernant l'assurance qu'elle a contracté auprès de l'Association Française de Cautionnement Mutuel couvrant la garantie du cautionnement pour les années 2014, 2015, 2016 et 2017 conformément à la quittance annexée à la présente délibération.

Objet : N°ordre de séance : 7. Proposition de la mise en vente du logement communal situé à Royaucourt, 1 rue de Montdidier. Délibération n° 2017-034

- Considérant les baisses des dotations de l'Etat et autres subventions ;
- Considérant les baisses de recettes fiscales attendues avec la suppression de la taxe d'habitation pour 80% des personnes assujetties ;
- Considérant les investissements d'enfouissement des réseaux (phase 3) liés au passage de la fibre optique THD avant 2019;
- Considérant l'obligation de mettre en conformité la mairie pour l'accessibilité PMR ;
- Considérant la clause en page 2 du bail consenti le 1^{er} septembre 1994:

Renouvellement :

« A son expiration, le présent bail sera tacitement reconduit ou renouvelé pour une période de trois ans. Toutefois le BAILLEUR aura la faculté de s'opposer au renouvellement du bail en vue de reprendre les biens soit pour son habitation personnelle ou celle de ses proches, **soit pour les vendre**, ou encore s'il justifie d'un motif légitime et sérieux, tel que l'inexécution par le PRENEUR de l'une de ses obligations. Pour ce faire, il devra notifier son intention au PRENEUR six mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal **la mise en vente** à partir du 1^{er} septembre 2018, du logement communal situé à Royaucourt, 1 rue de Montdidier désigné comme ci-dessous :

- Maison à usage d'habitation (ancien logement de l'instituteur) dépendant d'un immeuble communal de plus grande importance à usage de Mairie, le tout construit en briques et couvert en tuiles, comprenant :
- Entrée,
- A droite de cette entrée : buanderie
- Au fond : en rez de chaussée, un couloir d'accès
- A droite de ce couloir : une chambre, une cuisine, cabinet d'aisance avec WC et petit lave mains, escalier donnant accès à l'étage
- A gauche du couloir : salle de séjour et la porte d'accès à la cave
- A l'étage : palier et couloir d'accès, deux chambres et une salle de bains, débarras au fond du couloir
- Cave sous partie du logement
- Grand grenier au-dessus de la Mairie
- Eau et électricité
- Garage + Cour fermée derrière logement

Monsieur le maire propose de récupérer une pièce de ce logement entre la mairie et le secrétariat située à gauche du couloir (salle de séjour actuelle des locataires) ainsi qu'une petite partie du couloir donnant accès par une porte au secrétariat et dans le salon actuel des locataires. Cette pièce permettrait de faire le lien entre la mairie (ancienne bibliothèque et salle du conseil) et le secrétariat actuel.

Le prix de cette vente, après modification des lieux comme indiquée ci-dessus, a été estimé à 120 000.00 € par maître Rémi Berteloot, notaire à Maignelay-Montigny.

Monsieur le Maire précise que les locataires actuels détenteurs d'un bail consenti en date du 1^{er} septembre 1994 sont prioritaires pour l'achat et qu'ils auront 2 mois pour se positionner sur leur droit à préempter ce bien à compter de la date de notification de la vente par voie d'huissier et 2 mois supplémentaires dans le cas où pour cette acquisition, ils feraient appel à une société de crédit.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à **8 voix pour, 1 voix contre, 1 abstention**, le Conseil Municipal :

- **Décide** de mettre à la vente à compter du 1^{er} septembre 2018, le logement communal situé à Royaucourt, 1 rue de Montdidier.
- **Décide** de récupérer et de ne pas mettre à la vente, une pièce (salle de séjour actuelle) dudit logement, située entre la mairie et le secrétariat ainsi qu'une partie du couloir donnant accès par une porte au secrétariat et dans le salon actuel des locataires.
- **Fixe** le prix de vente du logement communal après récupération d'une partie des lieux comme indiquée ci-dessus à 120 000.00 €.
- **Dit** que si dans un délai de 2 mois à la date de notification de la mise en vente faite par l'huissier, les locataires actuels dénommés dans le bail « Preneur » n'ont pas manifesté leur volonté d'acquisition de ce

bien par courrier recommandé avec accusé de réception, ils devront quitter les lieux à la date de fin du bail en cours, soit le **31 août 2018**.

- **Dit** qu'un descriptif des volumes et des murs mitoyens sera réalisé par un cabinet d'expert géomètre et que celui-ci sera annexé à la vente.

Objet : N°ordre de séance : 8. Proposition d'acquisition d'un local et d'une parcelle attenante situés rue du Mesnil auprès de la société SERVI-TECH. Délibération n° 2017-035

- Considérant l'étroitesse du bâtiment servant de local technique actuel,
- Considérant le besoin de surface supplémentaire afin de pouvoir y stocker le tracteur et tout le matériel communal dans de bonnes conditions,
- Considérant l'opportunité de mise en vente par la société SERVI-TECH d'un local et d'un terrain situé en face de la Mairie.

Monsieur le maire propose aux membres du Conseil Municipal d'acquiescer auprès de la société SERVI-TECH, le local anciennement loué à la société AB Décape ainsi qu'une parcelle de terrain y adossé, situés à Royaucourt, rue du Mesnil.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Donne** son accord pour procéder à l'acquisition auprès de la société SERVI-TECH, du local anciennement loué à la société AB Décape ainsi qu'une parcelle de terrain y adossé pour un montant de 38 000€.
- **Donne** tout pouvoir au Maire pour entreprendre les démarches auprès de la société SERVI-TECH concernant cette acquisition.
- **Donne** pouvoir au Maire pour représenter la commune et signer tous les documents concernant cette acquisition.
- **Dit** que la commune prendra en charge tous les frais annexes à cette vente : notaire, bornage, et les frais de clôture du terrain.

Objet : N°ordre de séance : 9. Décision modification de budget n° 2 au BP 2017. Délibération n° 2017-036

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les dépenses d'investissement se votent par opération et qu'il est parfois nécessaire de réajuster certaines opérations.

Afin de pouvoir procéder au paiement des factures (bureau d'études Harmoni Epau) concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ainsi que sa numérisation, il est donc nécessaire de procéder à des virements de crédits sur le BP 2017 afin d'alimenter cette opération.

Sur proposition de monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de procéder aux virements de crédits suivants sur le budget de l'exercice 2017 sans modifier l'équilibre budgétaire.

CREDITS A OUVRIR

CHAP.	OPERATION	COMPTE	INTITULE	MONTANT
20	1505	202	PLU	+ 6 100.00 €
			TOTAL	+ 6 100.00 €

CREDITS A REDUIRE

CHAP.	OPERATION	COMPTE	INTITULE	MONTANT
21	1507	21534	ENFOUISSEMENT DE RESAUX PHASE 3	- 6 100.00 €
			TOTAL	- 6 100.00 €

Objet : N°ordre de séance : 10. Rapport de délégation de pouvoir du Maire (Art.L.2122-22 du CGCT)

Dans le cadre de la délégation de pouvoir que le Conseil Municipal lui a confié, le maire informe qu'au cours

de la période écoulée, il a effectué les opérations suivantes :

- 7434.25€ (paiement 2^{ème} acompte Participation au Syndicat scolaire de Ferrières)
- 1137.73€ (travaux de voirie communauté de communes)
- 690€ ETS LEFEVER (travaux marre rue du Mesnil)
- 1516.32 SICAE
- 1297.91€ ETS TEAM3 (achat investissement matériels)
- 396€ ADICO (mise en place du parapheur électronique)
- 4710€ + 720€ CABINET VERDI (étude schéma gestion des eaux pluviales et ruissellement)
- 9594.84€ CCPP (participation annuelle à la communauté de communes)
- 506.52€ ETS CIVIALE (achat GNR)
- 7434.25€ (paiement solde Participation au Syndicat scolaire de Ferrières)

Objet : N°ordre de séance : 11. Communication du Maire :

Monsieur Le Maire informe les membres du conseil :

- le conseil départemental a décerné à la commune un prix spécial « effort de fleurissement des villes et villages fleuris »
- la communauté de communes a de nouveau choisi la commune pour y représenter une pièce de théâtre qui aura lieu **le 27 mars prochain à titre gratuit**
- dans l'affaire de la casse automobile et des dépôts de déchets rue du Cul de sac, le Maire a représenté la commune en appel au Tribunal d'Amiens mais le prévenu ne s'est pas présenté ni fait représenter à l'audience, l'affaire est mise en délibérée pour le mois de février 2018, comme en 1^{ère} instance, la commune n'a pas demandé de « dommages et intérêts » mais simplement l'autorisation de pouvoir faire évacuer les déchets entreposés sur la voie publique
- le repas des aînés aura lieu le dernier dimanche de janvier
- la fête de Noël du village a lieu ce dimanche à partir de 16h30 à la salle des fêtes.
- des travaux ont été réalisés rue du Mesnil pour remettre en place une marre afin de résoudre la problématique d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, un grillage va être posé par l'agent communal afin de sécuriser ce lieu.

Objet : N°ordre de séance : 12. Questions diverses

- Madame Vincelet demande aux élus de venir aider à la mise en place de la salle des fêtes ce samedi à 9h30.
- Monsieur Langlois demande des explications sur le fait que le quai communal soit fermé, Monsieur Lemerrier lui indique que ce quai a été mis en place pour permettre aux habitants du village de déposer leurs déchets verts, malheureusement, plusieurs incivilités (dépôts de ferrailles, plastiques, ...) ont eu lieu, ce qui pose une problématique sur le traitement de ces déchets car c'est Monsieur Lemerrier qui gère l'évacuation des cendres (environ 30 tonnes à l'année), en attendant de trouver une solution sécurisée, le quai restera fermé.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h15.

Le Maire,
Laurent Gesbert